

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-HILARION

RÈGLEMENT NUMÉRO 469

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX VARIÉS DE  
LA TAXE FONCIÈRE ET DES TARIFS DE  
SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER  
2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR  
PERCEPTION

**ATTENDU QUE** la municipalité Paroisse de Saint-Hilarion a adopté son budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 22 janvier 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Claude Junior Tremblay, appuyé par Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité Paroisse de Saint-Hilarion ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**            **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**            **ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

**ARTICLE 3**            **TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS**

Une taxe foncière générale pour le résidentiel, l'agricole, le forestier et les terrains vagues est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.89\$/100\$ d'évaluation** imposable, pour un total de **155 660 447 \$** d'immeubles imposables.

Une taxe foncière générale pour le non résidentiel (commerces), selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **1.33\$/100\$ d'évaluation** pour un total de **9 499 503\$** d'immeubles imposables.

Une taxe foncière générale pour les industries, selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **1.59\$/100 \$ d'évaluation** pour un total de **3 042 650 \$** d'immeubles imposables.

**Total d'immeubles imposables pour l'année 2024 : 168 202 600 \$**

**ARTICLE 4**            **TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels que fixés par ces règlements sont les suivants et inclus dans le total de la taxe foncière générale:

- Règlement numéro **336**, décrétant un emprunt et une dépense de 605 000 \$ pour un projet d'agrandissement du Garage municipal actuel afin d'y intégrer une caserne d'incendie et un bureau municipal : **0.0238 \$ /100 \$ d'évaluation**.
- Règlement numéro **358**, décrétant un emprunt et une dépense de 380 000 \$ pour l'acquisition d'équipement à neige soit une souffleuse et un chargeur. **0.0257 \$ /100 \$ d'évaluation**.

- Règlement numéro **369**, décrétant un emprunt et une dépense de 658 750 \$ pour un projet d'aménagement du terrain de jeux (Phase # 2).  
**0.0117 \$ /100 \$ d'évaluation.**
- Règlement numéro **377**, décrétant un emprunt et une dépense de 410 000\$ pour faire l'acquisition d'un camion incendie incluant l'achat d'équipement.  
**0.0210 \$ /100 \$ d'évaluation.**
- Règlement numéro **414**, décrétant un emprunt et une dépense de 2 520 400\$ pour la Réfection de chemin Principal. (10% à l'ensemble)  
**0.0014 \$/ 100 \$ d'évaluation.**
- Règlement numéro **415**, décrétant un emprunt et une dépense de 1 260 000\$ pour la Réfection rang 1 et aménagement feux clignotant rang 1 /chemin Cartier sud.  
**0.0153 \$ /100 d'évaluation.**
- Règlement numéro **441**, décrétant un emprunt et une dépense de 694 000\$ pour la Réfection de conduites du chemin Principal, phase 2. (10% à l'ensemble)  
**0.0007 \$ /100 d'évaluation.**
- Règlement numéro **442**, décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et de voirie pour l'aménagement d'un nouveau développement résidentiel y incluant une maison des aînés comportant une dépense et un emprunt de 1 997 300 \$.  
**0.0388 \$ /100 d'évaluation.**
- Règlement numéro **443**, décrétant des travaux de réfection du chemin Cartier comportant une dépense et un emprunt de 530 500 \$.  
**0.0119 \$ /100 d'évaluation.**
- Crédit-bail avec option d'achat, camion de déneigement Freighliner 2021.  
**0.0278 \$ /100 d'évaluation.**

**Total du remboursement des emprunts 277 775 \$ (0.1781 \$/100 d'évaluation) soit 20% du taux de taxe foncière.**

**Sauf règlements #352, partie du #414 et partie du #441 (tarif aqueduc et égout).**

- Règlement numéro **352** décrétant un emprunt et une dépense de 796 000 \$ pour un projet de mise aux normes des conduites d'alimentation et de distribution de l'eau potable et du réservoir. (100%)
- Règlement numéro **414**, décrétant un emprunt et une dépense de 2 520 400\$ pour la Réfection de chemin Principal. (90% - 45% aux utilisateurs du réseau d'aqueduc et 45 % aux utilisateurs du réseau d'égout)
- Règlement numéro **441**, décrétant un emprunt et une dépense de 694 000\$ pour la Réfection de conduites du chemin Principal, phase 2. (90% - 45% aux utilisateurs du réseau d'aqueduc et 45 % aux utilisateurs du réseau d'égout)

## **ARTICLE 5 TRANSPORT ET COLLECTE DES ORDURES**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets ainsi que les matières secondaires, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**TABLEAU TRANSPORT ET COLLECTE DES ORDURES**

Résidence	121 \$
Ferme	203 \$
Chalet	68 \$
Résidence touristique	405 \$
Casse-croûte	1 351 \$
Gîte	270 \$
Coiffure ou Esthétique	270 \$
Quincaillerie	3 241 \$
Épicerie	877 \$
Garage-Dépanneur	810 \$
Garage (petit)	810 \$
Garage (gros)	1 891 \$
Industrie	2 431 \$
Restaurant	1 086 \$
Hotel/Motel	488 \$
Meunerie	483 \$
Abattoir	483 \$
Garderie	122 \$
Commerce (petit)	269 \$
Édifice gouvernemental	1 351 \$
Catégorie #1	1 891 \$
Catégorie #2	1 351 \$
Catégorie #3	810 \$

**ARTICLE 6****GESTION ET VALORISATION**

Aux fins de financer le service de la gestion, de la valorisation des déchets et écocentres, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable située sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**TABLEAU GESTION ET VALORISATION**

Résidence	60 \$
Ferme	104 \$
Chalet	35 \$
Résidence touristique	207 \$
Casse-croûte	691 \$
Gîte	138 \$
Coiffure ou Esthétique	138 \$
Quincaillerie	1 660 \$
Épicerie	252 \$
Garage-Dépanneur	415 \$
Garage (petit)	415 \$
Garage (gros)	968 \$
Industrie	1 245 \$
Restaurant	366 \$
Hotel/Motel	366 \$
Meunerie	207 \$
Abattoir	207 \$
Garderie	40 \$
Commerce (petit)	75 \$
Édifice gouvernemental	252 \$
Catégorie #1	968 \$
Catégorie #2	691 \$
Catégorie #3	415 \$

**ARTICLE 7****AQUEDUC**

Aux fins de financer l'entretien du réseau d'aqueduc ainsi que les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts (règlement #352, règlement #414 – 45% et règlement #441 – 45%) il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ledit réseau

l'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau apparaissant ci-dessous.

Taux de base : 515.00 \$ l'unité

Résidence	1.00	515.00 \$
Résidence touristique	1.25	643.75 \$
Salon de coiffure à même la résidence	1.70	875.50 \$
Garderie à même la résidence	1.55	798.25 \$
Petit commerce	1.25	643.75 \$
Commerce (garage, épicerie, dépanneur, etc.)	1.55	798.25 \$
Institution financière	2.05	1 055.75 \$
Industrie	3.55	1 828.25 \$
Petite industrie	1.75	901.25 \$
Piscine	0.25	128.75 \$
Centre communautaire (loisirs, salle quilles)	2.05	1 055.75 \$
Casse-croûte	1.25	643.75 \$
Bureau d'affaires	1.55	798.25 \$
Abattoir	2.05	1 055.75 \$
terrain vague desservi	0.50	257.50 \$

La municipalité crée une réserve financière de 20 000 \$ pour les projets d'infrastructure.

### ARTICLE 8 ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'égout, ainsi que les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt (règlement #414 - 45% et règlement #441 - 45%) il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau apparaissant ci-dessous.

Taux de base : 318.00 \$ l'unité.

Résidence	1.00	318.00 \$
Résidence touristique	1.25	397.50 \$
Salon de coiffure à même la résidence	1.65	524.70 \$
Garderie à même la résidence	1.50	477.00 \$
Petit commerce	1.20	381.60 \$
Commerce (garage, épicerie, dépanneur, etc.)	1.50	477.00 \$
Institution financière	2.00	636.00 \$
Industrie	3.50	1 113.00 \$
Petite industrie	1.70	540.60 \$
Centre communautaire (loisirs, salle quilles)	2.00	636.00 \$
Casse-croûte	0.90	286.20 \$
Bureau d'affaires	1.50	477.00 \$
Abattoir	2.00	636.00 \$
terrain vague desservi	0.50	159.00 \$

La municipalité crée une réserve financière de 20 000 \$ pour les projets d'infrastructure.

### ARTICLE 9 ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les compensations pour les services sont payables :

- En un seul versement unique si le total du compte de taxes est de moins de 300.00\$
- ou en quatre (4) versements égaux si le total du compte de taxes est de 300.00\$ et plus.

Les dates d'échéance sont le 29 mars, le 31 mai, 31 juillet et 30 septembre de l'année 2024.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements.

#### **ARTICLE 10 ÉCHÉANCE SUITE À UNE MODIFICATION DU RÔLE**

Suite à une modification du rôle, un compte de taxes est envoyé à chaque propriétaire concerné. Ce compte est payable selon les modalités suivantes :

Montant total du compte de taxes	Modalités de paiement
• Moins de 300.00\$	payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte
• 300.00\$ et plus	payable en quatre (4) versements égaux

#### **ARTICLE 11 ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION**

La taxe imposée pour le droit de mutation est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte.

#### **ARTICLE 12 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement même sur les comptes divers.

#### **ARTICLE 14 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 13, une pénalité de 0,5% du solde dû impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

#### **ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré (chèque sans provision).

Les frais supplémentaires suivants, encourus pour la perception d'un compte, seront en plus payables par le contribuable :

Frais d'avis de rappel : 2.00\$  
Frais courrier recommandé : 10.00\$  
Honoraires de perception : frais réels encourus

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ À SAINT-HILARION CE 12 FÉVRIER 2024**

Patrick Lavoie, maire

  
Nathalie Lavoie, directrice générale et greffière-trésorière

**Avis de motion : 11 décembre 2023**

**Dépôt de projet : 22 janvier 2024**

**Adoption : 12 février 2024**

**Publication et entrée en vigueur : 16 février 2024**